

**COUR SUPERIEURE.**

**Avocat. — Frais. — Tarif. — Rétention. — Reddition de comptes. — Saisie-arrêt après jugement. — Compte courant.**

MONTREAL, 30 juin 1910.

BRUNEAU, J.

EUGENE BEAUMAR *vs* C. E. CARBONNEAU & J. A. BERNARD, distrayant, & PELISSIER & WILSON, tiers-saisis.

**JUGÉ.**—1o. Qu'un avocat a le droit de réclamer de son client des honoraires à raison du trouble qu'il s'est donné et des démarches extraordinaires qu'il a faites pour lui, en dehors de ce qui lui est alloué par le tarif comme frais taxables;

2o. Qu'un avocat a droit de rétention sur les argents ou choses déterminées mis entre ses mains et appartenant à son client jusqu'au remboursement de ses frais et déboursés;

3o. Qu'un avocat est tenu de rendre compte à son client de son mandat, mais que jusqu'à cette reddition de compte, il ne lui doit rien et ne peut être sujet à une condamnation en vertu d'une saisie-arrêt après jugement de la part des créanciers du client;

4o. Que lorsqu'il existe un compte courant entre deux personnes, il n'y a ni créancier ni débiteur tant que le compte courant existe; qu'il est indivisible et ne peut être le sujet d'une saisie-arrêt après jugement;